

Extrait
du registre des arrêtés

N° GEN-2023-028

Nature de l'acte : 3.5.2.

Le maire de Condé-en-Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R411-8 et R413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2021 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes classées à grande circulation

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Calvados en date du 2 février 2023

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière de Falaise en date du 2 février 2023

Vu la requête de la société CIRCET, 10 rue Nicephore Niepce – 14120 MONDEVILLE sollicitant un arrêté permanent d'occupation du domaine public dans le cadre de l'extension de la fibre optique sur des infrastructures existantes et/ou à créer sur l'ensemble de la commune de Condé-en-Normandie pour elle et ses sous-traitants

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les interventions fréquentes et répétitives à réaliser la société CIRCET et/ou ses sous-traitants nécessitent en permanence une réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules en vue d'assurer la sécurité routière ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le stationnement et éventuellement, selon le cas, la circulation de tous véhicules, dans les zones délimitées par la société CIRCET et/ou ses sous-traitants, seront interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune de Condé-en-Normandie à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2^{ème} – Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors d'interventions fréquentes et répétitives des agents de la société CIRCET et/ou de ses sous-traitants, aux droits des chantiers, il pourra y avoir :

- Rétrécissement de chaussée, avec ou sans neutralisation de voie
- Alternat de circulation
- Interdiction de dépasser, si les circonstances l'exigent
- Interdiction de stationner
- Basculement de circulation sur chaussée opposée
- Limitation de vitesse

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

La circulation des véhicules devra être facilitée aux engins de service et de secours ainsi qu'aux riverains pour leur permettre d'accéder à leur propriété.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT) après de l'autorité compétente.

Article 4 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par le soin de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre1-8^{ème} partie : signalisation temporaire et aux manuels du chef de chantier) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles, engins ou temps de séchage des scellements sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 : Le passage de convoi exceptionnel devra être facilité par le repli des engins de chantier. L'accès devra être facilité aux engins de secours et de police.

Article 6 - Les frais d'enlèvement et de fourrière des véhicules seront à la charge des contrevenants.

Article 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 – Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

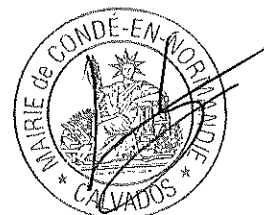
Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.recours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Condé-en-Normandie et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Technique, le SDIS14 et Madame PREVELLE de la société CIRCET charge à elle de diffuser l'arrêté aux sous-traitants de Circet.

Fait à CONDE/NOIREAU, le 1^{er} février 2023

Par délégation,
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité



V.D.